

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE



RÈGLEMENT N° 426

AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES, GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, AINSI QUE DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES, DES TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU POUR L'ANNÉE 2025 AINSI QUE LE PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance extraordinaire du Conseil tenue à 21 h 00 le 16 décembre 2024 à la salle SVVF du Centre communautaire Morneau, située au 65 rue de l'Église, Saint-Arsène, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) par le conseiller, M. Marc Rioux;

ATTENDU QU'une présentation du projet de règlement a été faite à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue à 21 h 00, le 16 décembre 2024 à la salle SVVF du Centre communautaire Morneau, situé au 65 rue de l'Église, Saint-Arsène, que des copies ont été disponibles sur place pour le public et qu'une copie est disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité ainsi qu'au bureau municipal, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance dudit règlement, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU QUE le Code Municipale demande aux municipalités de préparer et d'adopter des prévisions budgétaires pour l'année suivante entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque année (RLRQ, c. C-27.1 art. 954);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la même Loi, le ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le quatre-vingt-dixième jour suivant l'échéance du premier versement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le Conseil peut augmenter le nombre de versement et en fixer les règles;

ATTENDU QUE le Conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

IL EST PROPOSÉ, par le conseiller, M. Yannick Fortin, et résolu que ce règlement soit adopté et que ce Conseil **ORDONNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le Conseil fixe les taux de taxes et les tarifications suivantes pour l'année financière 2025.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXATION 2025



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 2 TAUX DE TAXATION 2025

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0.7766/100 \$**, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 2025.

RECETTES DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE : 1 289 178.24 \$

AUTRES TAXES SPÉCIALES

Taxe "police"	0.0600/100 \$	99 606.00 \$
Taxe "fonds de roulement"	0.0059/100 \$	9 833.33 \$
Taxe "unité d'urgence"	0.0090/100 \$	14 876.78 \$
Taxe "développement des Framb."	0.0339/100 \$	56 269.76 \$
Taxe "rue Rioux"	0.0079/100 \$	13 130.00 \$
Taxe "centre communautaire"	0.0274/100 \$	45 733.85 \$
Taxe "expropriation d'un terrain"	0.0079/100 \$	13 149.66 \$
Taxe "réseau du Rocher & Princ."	0.0003/100 \$	440.10 \$
Taxe "camion à neige"	0.0176/100 \$	29 235.34 \$
Taxe "centre petite enfance "	0.0272/100 \$	45 169.86 \$
Taxe "nouvelle excavatrice "	0.0304/100 \$	50 522.00 \$

ARTICLE 3 TARIFICATIONS 2025

- A) Le Conseil fixe le tarif de compensation aqueduc 2025 à **0,4877 \$** par jour, soit **178.00 \$** pour l'année, pour une consommation d'eau allouée de 150 mètres cubes par unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (Annexe "B").
- B) Le Conseil fixe un tarif de **2,00 \$** le mètre cube d'eau, pour toute consommation d'immeuble qui utilisera entre **151** et **300** mètres cubes d'eau par unité de consommation allouée et fixe un tarif de **3.00 \$** le mètre cube d'eau pour toute consommation qui dépassera **301** mètres cubes d'eau par unité de consommation allouée. Cette consommation sera mesurée annuellement pour la période de référence du 1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025.

À partir de la mi-octobre de l'année 2025 nous effectuerons la lecture des compteurs d'eau et chaque propriétaire recevra une facture pour la consommation d'eau qui dépasse 150 mètres cubes. Cette facture sera payable à même les comptes de taxes réguliers du prochain exercice financier soit 2026.

En cas de refus ou d'omission de transmettre à la Municipalité la lecture du ou des compteurs d'eau, et ce, avant le 30 novembre de l'année en cours, une pénalité de **250 \$** sera appliquée la première année. Si la situation persiste, la pénalité double chaque année : **500 \$** la deuxième (2^e) année, **1 000 \$** la troisième (3^e), **2 000 \$** la quatrième(4^e) et ainsi de suite.

- C) Le Conseil fixe le tarif d'égout sanitaire à **0,4877 \$** par jour, soit **178 \$** pour l'année, par unité de référence résidentielle, identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (**ANNEXE "B"**).
- D) Le Conseil fixe le tarif pour la collecte et la disposition des déchets solides pour l'année 2025 à **369.50 \$** par unité de référence résidentielle identifiée au tableau des unités annexé au présent règlement (**ANNEXE "A"**).



L'unité de base étant le logement résidentiel qui équivaut à une unité. L'ajout d'usage secondaire à même un logement résidentiel occasionne l'ajout d'unités selon les annexes tout en conservant l'unité de base.

- E) Le Conseil fixe à **3,00 \$** le mètre cube, la tarification de tous ceux qui utilisent l'eau potable autrement que par le compteur d'eau, soit la vente au réservoir ou par camion, avec une facture minimale de **10,00 \$** par voyage.
- F) Le Conseil fixe à **3,00 \$** les frais de renouvellement de l'enregistrement aux propriétaires de chiens sur son territoire, effectués automatiquement au 1^{er} janvier de cette année, tel que stipulé à l'article 34 de son règlement N° **403**.

ARTICLE 4 AUTRES ÉLÉMENTS FIXÉS POUR L'ANNÉE 2025

- 1) Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité de la Paroisse Saint-Arsène est fixé à 15% pour l'exercice financier 2025.
- 2) Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé, des frais d'administration n'excédant pas **30 \$** peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre (RLRQ, c. C-27.1 art. 962.1).
- 3) Le nombre de versements requis pour le paiement de toutes les taxes pour chaque unité d'évaluation, est fixé de la manière suivante, à savoir:
 - 3.1 Un seul versement lorsque le compte est égal ou inférieur à 299,99 \$, payable 30 jours après l'envoi du compte, mais au plus tard le **3 mars 2025**.
 - 3.2 Deux versements lorsque le compte est supérieur à 300 \$, mais inférieur à 499,99 \$, payable 90 jours après le premier versement et au plus tard le **2 juin 2025**.
 - 3.3 Quatre versements lorsque le compte est supérieur à 500 \$.
 - 3.4 Les versements doivent être faits aux dates suivantes :
 - Premier versement : **3 mars 2025**
 - Deuxième versement : **2 juin 2025**
 - Troisième versement : **2 septembre 2025**
 - Quatrième versement : **1^{er} décembre 2025**
 - 3.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant échu devient immédiatement exigible (F. 2.1, 252).
 - 3.6 Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, taxes pour les cours d'eau, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation en vigueur, mais l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

3.7 La Municipalité de Saint-Arsène applique une taxe sur les travaux d'entretien des cours d'eau qui seront réalisés et comptabilisés au cours de l'année 2025. Les coûts seront répartis entre les propriétaires touchés par les travaux, tel que préparé par la MRC de Rivière-du-Loup.

Les coûts et les travaux ne sont pas connus en date du jour d'adoption du présent règlement, mais seront appliqués lorsqu'ils seront connus.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

AVIS DE MOTION, le 16 décembre 2024;

PRÉSENTATION DU PROJET, le 16 décembre 2024;

ADOPTÉ, ce 13 janvier 2025;

PUBLIÉ, ce 16 janvier 2025.

(Signé) Marc Rioux, maire suppléant

(Signé) Jean-François Dumais, Directeur général
et greffier-trésorier



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

ANNEXE "A"

- UNITÉ APPLICABLE POUR LA COLLECTE DES ORDURES -

IMMEUBLES AUTRES QU'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE / AJOUT D'USAGE SECONDAIRE

DESCRIPTION	UNITÉ
LOGEMENT	1 par logement
HÉBERGEMENT	2
RESTAURANT/BAR	2
DÉPANNEUR/ÉPICERIE	2
GARAGE	2
LAVE-AUTO	2
ENTREPÔT	0,5
COMMERCE	2
COMMERCE DE GRANDE ENVERGURE (+75 000 m ² de superficie)	20
COMMERCE À DOMICILE/TRAVAILLEUR AUTONOME	1
TERRAIN VACANT	0
TERRAIN VACANT EN BORDURE D'UNE RUE DESSERVIE	0
FERME/EXPLOITATION FORESTIÈRE	3



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

ANNEXE "B" DU RÈGLEMENT NUMÉRO 426
TAXATION 2025

ANNEXE "B"

**-UNITÉ APPLICABLE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET ÉGOUT-
IMMEUBLES AUTRES QU'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE / AJOUT
D'USAGE SECONDAIRE**

DESCRIPTION	UNITÉ
LOGEMENT	1 par logement
HÉBERGEMENT	2
RESTAURANT/BAR	2
DÉPANNEUR/ÉPICERIE	2
GARAGE	2
LAVE-AUTO	6
ENTREPÔT	1
COMMERCE	2
COMMERCE DE GRANDE ENVERGURE (75 000 m ² de superficie)	35
COMMERCE À DOMICILE/TRAVAILLEUR AUTONOME	1
TERRAIN VACANT	0
TERRAIN VACANT EN BORDURE D'UNE RUE DESSERVIE - résidentiel	3
TERRAIN VACANT EN BORDURE D'UNE RUE DESSERVIE- duplex	1
TERRAIN VACANT EN BORDURE D'UNE RUE DESSERVIE - multi logement	2
FERME / EXPLOITATION FORESTIÈRE	6